

## ARRÊTÉ N° 2017\_011

### ARRÊTÉ D'OUVRETURE TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE - GAMBAIS EVENTS FOYER MUNICIPAL - LE 04 MARS 2017

Le Maire au nom de la Commune,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,  
Considérant les actions menées par l'association Gambais Events en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,  
Considérant la demande de l'association Gambais Events, Place Charles de Gaulle,

### ARRÊTE

**Article 1.** L'association Gambais Events est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des trois premiers groupes, dans l'enceinte du foyer municipal, rue du Château Trompette, le 04 Mars 2017 de 20h00 à 24h00, à l'occasion de la manifestation « Magic Show ».

**Article 2.** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool,
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1er groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool.
- boissons du troisième groupe : autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur

**Article 3.** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4.** La Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- Gambais Events
- Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait à GAMBAIS, le 23 février 2017

Le Maire

Régis BIZEAÛ

